

**CONSEIL MUNICIPAL DU 22 SEPTEMBRE 2022
PROCÈS-VERBAL**

En exercice : 29

Présents : 26 à l'ouverture de la séance à 20h32

27 à l'arrivée de Mme BELMIN à 20h42

28 à l'arrivée de Mme POULLOT à 20h43

Votants : 28

Date de la convocation : 16 septembre 2022 par courrier et par voie dématérialisée

Date de l'affichage : 16 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux le vingt-deux septembre à vingt heures trente, les membres du conseil municipal se sont réunis à la mairie de Bois-le-Roi, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire.

Étaient présents (21) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN (arrivée à 20h42), M. HLAVAC, Mme CUSSEAU, M. FONTANES, M. DE OLIVEIRA, Mme ALHADEF, M. BORDEREAUX, Mme BOYER, M. DURAND, Mme MOUSSOURS, M. BARBES, Mme DEKKER, M. GAUTHIER, M. BLONDAZ-GÉRARD, M. DUVIVIER, Mme GIRE, M. PERRIN, Mme POULLOT (arrivée à 20h43).

Pouvoirs (7) : Mme AVELINE à Mme VINOT,
M. MAUCLERT à M. DE OLIVEIRA,
M. ACHARD à M. REYJAL,
Mme SALIOT à Mme DEKKER,
M. ROTH à Mme CUSSEAU,
Mme PULYK à M. DUVIVIER,
Mme VETTESE à Mme GIRE.

Absente (1) : Mme ASCHEHOUG

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à vingt heures et trente-deux minutes.

Monsieur le Maire procède à l'installation au sein du conseil municipal de Mme SALIOT, suite au départ de Mme FERREIRA DOS SANTOS.

Mme VINOT est désignée secrétaire de séance, **À L'UNANIMITÉ.**

Mme VINOT procède à l'appel.

Monsieur le Maire constate le quorum.

OBJET : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL

Monsieur le Maire indique avoir reçu un certain nombre d'observations et demandes de modifications de la part de M. PERRIN. Il y ajoute une autre modification suite à une erreur de retranscription : au sujet du protocole transactionnel rue de Seine, page 31, sur l'avant-dernier paragraphe. Monsieur le Maire propose de retirer la deuxième phrase « Enfin, l'acte sera publié au service de la propriété foncière lors des cessions ultérieures de la propriété afin d'en assurer l'opposabilité aux tiers. ». Il précise qu'il avait indiqué que cette publication ne serait pas faite.

M. PERRIN fait remarquer à Monsieur le Maire que, sur le procès-verbal, ses propos sur les provisions relatives au protocole transactionnel sont également tronqués.

Monsieur le Maire précise que cet échange est évoqué et rapporté dans le procès-verbal. M. PERRIN avait demandé qu'une vérification sur ce point soit faite. Une réponse lui a été donnée par les services à l'issue du conseil municipal. Les propos sont clairs et reflètent bien les échanges tenus.

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 30 juin 2022 à 20h36, intégration faite de l'ensemble des modifications sollicitées par la liste écologiste et citoyenne exceptée les modifications relatives aux provisions concernant le protocole transactionnel, **À L'UNANIMITÉ.**

OBJET : DÉCISIONS MUNICIPALES

Décision n° 2022-45 du 30 juin 2022 - La commune de Bois-le-Roi décide de renouveler la convention de partenariat avec le Groupement Sanitaire Apicole de Seine-et-Marne (GDSA77) sis Maison de l'élevage de l'Île-de-France, 418 rue Aristide Briand, 77350 LE MÉE-SUR-SEINE, dans le cadre de la destruction de nids de frelons asiatiques sur le territoire communal et d'effectuer un versement unique à la signature de la convention d'un montant de 1 000 € TTC. La convention est signée pour une durée d'un an.

Décision n° 2022-46 du 25 juillet 2022 - La commune de Bois-le-Roi, ayant la volonté de proposer des spectacles dans le cadre du festival « Théâtre de Verdure » pour les années 2022, 2023 et 2024 dans le parc de la mairie, décide de signer un contrat de prestation de service pour la réalisation de l'installation sonorisation et lumières non commerciale avec la société « FRANCK SONO AUDIO », Société dont le siège social se situe 3 chemin des Saints-Pères - 77930 Chailly-en-Bière - Siret 889 403 960 00012, Bureaux commerciaux : 8 avenue John Fitzgerald Kennedy - 77140 Nemours - Siret 889 403 960 00020, immatriculée 889 403 960 au Registre du Commerce de Melun, ID TVA FR09 889403960 - APE 9002Z, représentée par son Directeur général Julien Breton. Le contrat est signé pour un montant de 8 951,96 € HT et 10 742,35 € TTC, conformément au devis relatif à la prestation pour l'édition de 2022. Pour les années suivantes, il est convenu que le coût de la prestation sera revalorisé sur le montant de l'inflation donné par l'Insee.

M. GAUTHIER souhaite, afin de ne pas perturber le fonctionnement du conseil municipal, faire une demande en avance concernant le point n° 9 de l'ordre du jour.

Monsieur le Maire répond qu'il va suivre l'ordre du conseil et que M. GAUTHIER pourra poser ses questions au moment de la discussion du point 9.

Monsieur le Maire suspend la séance à 20h40 et la réouvre à 20h41.

OBJET : RENOUELEMENT DU DISPOSITIF D'AIDE À L'INSTALLATION À DESTINATION DES MÉDECINS GÉNÉRALISTES ET DES DENTISTES SUR LA COMMUNE DE BOIS-LE-ROI

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par délibération n° 21-44 du 7 juillet 2021, le conseil municipal a voté en faveur du règlement d'aide portant sur le dispositif financier d'aide à l'installation à destination des médecins généralistes et des dentistes sur les communes de Bois-le-Roi et Chartrettes.

Cette aide était destinée aux médecins généralistes et aux dentistes s'installant pour la première fois sur le territoire des communes de Bois-le-Roi et Chartrettes et sous certaines conditions détaillées dans le règlement d'aide.

Il est proposé de reconduire ce dispositif pour la commune de Bois-le-Roi, la commune de Chartrettes n'ayant pas souhaité le renouveler avant qu'un local communal ne soit disponible sur leur commune.

Cette aide est de 15 000 € pour 5 ans d'engagement professionnel sur la commune de Bois-le-Roi. Les demandes devront être formalisées et reçues complètes en mairie de Bois-le-Roi avant le 31 juillet 2023.

Les demandes d'aide retenues seront soumises à délibération du conseil municipal de la commune de Bois-le-Roi (Art R. 1511-45 du CGCT).

Le bénéficiaire, qui ne respecterait pas la durée de son engagement (5 ans), devra restituer les sommes versées au prorata de la durée effective de son engagement sur la commune.

Il est proposé au conseil municipal de renouveler le dispositif financier d'aide à l'installation à destination des médecins généralistes et des dentistes sur la commune de Bois-le-Roi.

Mme GIRE souhaite faire une observation par rapport au dispositif initié depuis 2019. Il serait utile d'en

faire un bilan à un moment donné. Au bout de trois ans, quel bilan peut-on en faire ? Monsieur le Maire vient d'expliquer pourquoi il souhaite le prolonger aujourd'hui. On peut néanmoins s'interroger sur son utilité sachant que la difficulté de voir s'installer des médecins généralistes en Île-de-France, et pas seulement à Bois-le-Roi, n'est pas prioritairement due à des problèmes d'origine financière mais plutôt liée à des conditions d'exercice.

Par rapport à la convention en elle-même, Mme GIRE indique que dans la note de synthèse et la délibération, il est indiqué que les demandes doivent être reçues jusqu'au 31 décembre 2022 mais dans le règlement d'aide il est indiqué avant le 31 juillet 2023. Quelle est la vraie date ? Si c'est le 31 décembre 2022 c'est un peu juste. Si c'est au 31 juillet 2023, dans la délibération, on parle de crédits affectés, il faudrait préciser une remarque liée au fait qu'ils seront également affectés en 2023.

Monsieur le Maire répond que, dans l'esprit, les crédits seront bien inscrits dans le budget mais ce n'est pas nécessaire de l'inscrire dans la délibération. Il confirme que le dispositif sera présenté au vote avec un effet jusqu'au 31 juillet 2023.

Monsieur le Maire dresse un bilan de ce qui a été fait. Cette démarche a permis d'accueillir une dentiste supplémentaire au sein du cabinet du docteur Fourn, une médecin généraliste installée sur la commune. C'est un dispositif qui fonctionne et le fait de l'inscrire dans une certaine continuité et de le pérenniser a une certaine valeur en soi. Cela permettrait aussi d'accompagner d'autres initiatives comme, par exemple, la création d'un nouveau cabinet privé à Bois-le-Roi.

Mme GIRE répond que c'est bien de faire des bilans et de savoir où on en est. La question était posée par rapport au fait que c'est moins efficace que ce qui était souhaité. La question se pose sur la pertinence de réfléchir à d'autres choses en plus ? C'est dans ce sens que la question était posée.

Monsieur le Maire indique qu'un travail est mené sur la réalisation et la construction d'une maison médicale avec deux médecins généralistes et deux internes qui, d'ici deux ans, auront fini leur internat et seront médecins généralistes. Aujourd'hui, cette démarche avance, un travail sur plans est en cours pour préparer le dépôt d'un permis de construire. L'accompagnement de médecins et la réalisation d'une maison médicale, qui était l'un des objectifs de la majorité municipale, avance.

Une réunion, à laquelle seront associés des représentants des différentes sensibilités du conseil, aura lieu prochainement pour présenter le projet en amont du dépôt du permis de construire.

Monsieur le Maire précise être aussi très vigilant à la coordination de nos efforts avec Chartrettes, des échanges ont lieu régulièrement.

Mme GIRE a une dernière question par rapport à l'article 5, sur le montant de l'aide « 15 000 € pour 5 ans d'exercice professionnel sur la commune de Bois-le-Roi ». Serait-il possible d'ajouter le mot « effectif » ? Comment allons-nous juger qu'un exercice professionnel est effectif s'il n'y a pas une durée minimale par semaine de présence ? Dans les aides d'État données aux médecins lorsqu'ils s'installent, une durée minimale d'exercice est indiquée. En règle générale, il s'agit de cinq demi-journées par semaine. Serait-il possible de le rajouter ?

Monsieur le Maire rappelle que sur ce point, il avait pris en compte une observation de Mme GIRE lors d'un précédent conseil. Il sera donc précisé « 15 000 € pour 5 ans d'exercice professionnel effectif sur la commune de Bois-le-Roi ».

Mme GIRE propose d'ajouter une référence à un service par exemple de cinq demi-journées par semaine.

Monsieur le Maire répond qu'il ne peut pas car ce n'est pas accepté par l'Ordre des médecins.

Mme GIRE précise que c'est possible ! Elle vient de regarder et c'est bien indiqué dans les aides d'État. C'est l'État lui-même qui le fait, que ce soit pour la CPAM ou l'État. Elle est surprise que l'on ne puisse pas écrire ceci. Elle précise que c'est pour des médecins libéraux.

Monsieur le Maire répond que la question sera à nouveau posée à l'Ordre des médecins. Il invite Mme GIRE à lui transmettre ses éléments. Il ne veut pas les rejeter par principe, mais il n'est pas à l'aise pour le faire ce soir, n'ayant pas ces éléments. Ou alors il propose de reporter le point. Il est attaché à ce que ce dispositif se fasse. Ce que le conseil fait, le conseil peut l'amender. Il garde l'esprit ouvert. Il rappelle avoir eu des observations très ferme de la part de l'Ordre des médecins.

Mme GIRE indique avoir été tout bêtement sur les aides de l'État pour l'installation des médecins généralistes, et elle a vu pour l'État, pour les conventionnels, pour les contrats d'assurance maladie.

Monsieur le Maire ajoute qu'ils ont des leviers qu'il n'a pas.

M. GAUTHIER félicite Monsieur le Maire pour les modifications faites au règlement d'aides puisqu'elles tiennent compte de préconisations demandées fin 2019 au moment de la première présentation du dispositif. Il avait été demandé qu'il y ait un engagement sur le temps, qui avait été refusé à l'époque pour permettre à un médecin, à qui on avait fourni des dossiers, d'avoir une certaine mobilité.

Monsieur le Maire répond qu'il fait erreur, la seule modification apportée est sur l'exercice professionnel, le dispositif a toujours été conditionné à un exercice de 5 ans sur la commune et ce, dès 2019. Il le renvoie aux délibérations prises en 2019. Dès le départ, il y avait en contrepartie de cette obligation, un engagement d'exercice pendant 5 ans sur la commune.

M. GAUTHIER indique « un médecin est arrivé avant le premier tour des élections municipales et parti juste après le deuxième tour des élections municipales. Ce qui vous aurait permis d'avoir un argument électoral. Bravo, c'est bien joué ».

Monsieur le Maire répond que le médecin dont parle M. GAUTHIER, qui a exercé sur la commune de Bois-le-Roi, n'a pas prétendu à ce dispositif, n'a jamais signé la convention et au moment de son départ, il n'avait reçu aucune aide financière de la part de la commune. Il a fait le choix de partir et de ne pas signer la convention.

M. GAUTHIER indique à Monsieur le Maire qu'il oublie la réduction du loyer qui est aussi un avantage et que le Maire avait « renoncé » en 2019 à la maison de santé, ce qui lui avait valu des problèmes avec le docteur Avenin, dont l'épouse a quitté l'équipe municipale.

Mme VINOT demande si on va refaire l'historique à chaque fois.

M. GAUTHIER répond que oui, c'est important de rappeler et qu'il est important et c'est précisé dans la convention, d'avoir un projet de santé. Celui-ci avait été initié en 2019, par l'association de santé des Sesçois qui ensuite a changé de nom. Il est important d'intégrer dans ce dispositif un projet de santé qui permette d'introduire le dispositif de SISA, comme l'avait initié Mme JALENQUES qui a malheureusement quitté la majorité municipale. Il est important de voir comment intégrer dans ces projets de santé, tous les dispositifs qui peuvent aider à organiser l'installation des médecins. Il n'en fait pas le reproche à Monsieur le Maire, mais comme le disait Mme GIRE, il y a une pénurie de médecins généralistes organisée depuis 50 ans en France, on doit faire avec et œuvrer pour séduire les médecins des voisins pour les faire venir chez nous, puisque la pénurie est organisée. On fait du mieux que l'on peut mais il faut s'armer pour intégrer dans le dispositif des mesures qui permettent aux médecins de mieux exercer leur métier.

Mme CUSSEAU indique ne pas avoir compris M. GAUTHIER : il souhaite leur apprendre à exercer leur métier ?

M. GAUTHIER répond que non. La SISA est la société interprofessionnelle de soins ambulatoires qui permettait aux médecins de se regrouper pour pouvoir travailler de façon plus facile, d'être à plusieurs pour offrir des soins, tout en ayant une vie privée car certains médecins font des horaires très importants et sont fatigués. Le rôle de la SISA est de les inciter à se regrouper et de rémunérer ce regroupement. En SISA, les médecins peuvent faire des permanences et ainsi améliorer les recettes. Ça augmente l'offre de soins et permet de soulager notamment les urgences. C'est dans cet esprit que la SISA a été créée. Il ne s'agit pas de former des médecins puisqu'il faut 10 ans pour former un médecin. Ce n'est pas une société qui va les former, cela va de soi.

Monsieur le Maire répond qu'une SISA est un moyen comme un autre mais que ce n'est qu'un moyen. Il ne faut pas confondre le projet de santé et les moyens juridiques qui permettent l'organisation des médecins. Il entend que M. GAUTHIER défende la création d'une SISA et il entend aussi que M. GAUTHIER soutient le projet porté par ses prédécesseurs et les personnes de son équipe de construire sur la rue des Sesçois un bâtiment de plus de 1 000 m² d'emprise au sol avec des parkings et auxquels étaient associés un grand nombre de logements. Monsieur le Maire rappelle que ce qu'il a refusé c'est un projet de construction proposé par des promoteurs comme Bouygues avec une maison médicale et 40 logements sur les parcelles communales de la rue des Sesçois. Il entend que M. GAUTHIER est favorable à ce type de constructions.

M. GAUTHIER répond que ce n'est pas vrai et souhaite répondre. Mme GIRE et lui-même étaient en groupe de travail santé. Les dossiers étaient sur la table. Ils ont demandé à les consulter car M. GAUTHIER ne connaissait pas ce dossier. Il ne l'a jamais vu. Ce que Monsieur le Maire dit qu'il supporte et est pour, il ne l'a jamais vu de sa vie. Et quand il a demandé à le voir, c'est comme pour les autres documents, Monsieur le Maire a fait obstruction pour qu'il puisse se documenter. Mme GIRE est témoin. Il n'a pas pu voir ce dossier et ne le supporte pas car il ne l'a jamais vu de sa vie.

Monsieur le Maire indique que ce projet a été soutenu par les membres de l'équipe de M. GAUTHIER, ils étaient là et ils ont appuyé une construction très importante sur le terrain de la rue des Sesçois. Monsieur le Maire en a pris connaissance comme tout un chacun alors qu'il était dans l'opposition à ce moment-là. Les documents indiquaient bien déjà l'importance du cabinet à construire, ils précisait bien déjà que la construction devait être financée par un promoteur qui devait racheter le terrain, construire une maison médicale pour la commune et financer l'opération en construisant des logements.

Délibération :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1511-1 et suivants, L. 1511-8, R. 1511-44 à 46 d'une part ;

VU le Code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

CONSIDÉRANT la pénurie de professionnels de santé à Bois-le-Roi ;

CONSIDÉRANT l'intérêt public à agir pour soutenir les initiatives des professionnels de santé sur le territoire de Bois-le-Roi ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ ;

APPROUVE le règlement d'aide portant dispositif financier d'aide à l'installation à destination des médecins généralistes et des dentistes sur la commune de Bois-le-Roi, pour la mise en œuvre d'une offre de soins coordonnés, d'une aide à l'installation, à l'achat de matériel professionnel ou la mise aux normes de locaux professionnels ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le règlement d'aide ;

DIT que 30 000 € de crédits sont inscrits au budget 2022 au chapitre 65 - article 65748 des subventions de fonctionnement aux autres personnes de droit privé ;

DIT que les demandes de subventions sont à déposer avant le 31 juillet 2023.

OBJET : ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE ET L'ACHEMINEMENT D'ÉNERGIES, ET DE SERVICES ASSOCIÉS DU SYNDICAT DES ÉNERGIES DE SEINE-ET-MARNE (SDESM)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Les tarifs ne sont plus réglementés sur le marché libéralisé de l'énergie. Les collectivités territoriales doivent passer par un marché public afin de se fournir en électricité et en gaz. Le Syndicat des énergies de Seine-et-Marne (SDESM) les accompagne en leur proposant d'adhérer à son groupement de commandes.

L'adhésion au groupement de commande permet de :

- profiter de l'expertise du SDESM : le syndicat dispose des ressources nécessaires, structure les besoins, sécurise techniquement et juridiquement les procédures ;
- mutualiser les coûts de procédure de passation des marchés : les adhérents s'affranchissent de la procédure de marché public en la confiant au SDESM ;
- être attractif pour les fournisseurs au travers d'une économie d'échelle : le groupement stimule la concurrence et autorise l'intégration d'exigences techniques élevées ;
- maîtriser les dépenses, grâce à ses outils : le SDESM contrôle et propose un suivi de facturation ainsi que des bilans énergétiques.

Le SDESM facture aux adhérents des frais de fonctionnement annuels réduits. Le système de calcul permet à chacun de payer en fonction de son patrimoine suivant des formules propres au gaz et à l'électricité.

La commune de Bois-le-Roi est déjà adhérente aux marchés d'énergie du SDESM.

Les marchés coordonnés par le SDESM, dans le cadre du groupement de commandes d'achats et de fourniture d'énergies, arrivent à échéance pour le gaz et l'électricité respectivement au 31/12/2023 et au 31/12/2024.

Contrairement aux années précédentes, le SDESM organise cette campagne d'adhésion de façon anticipée. En effet, la situation économique et la hausse des cours boursiers énergétiques amènent le syndicat à effectuer ses achats bien en amont de la date de la fourniture d'énergies prévue, afin de bénéficier de tarifs plus avantageux pour les années à venir.

Dans une démarche de simplification administrative, il vous est proposé une délibération et un acte constitutif uniques, regroupant la fourniture de gaz et d'électricité.

Il est proposé au conseil municipal de permettre à Monsieur le Maire ou son représentant de signer l'acte constitutif du groupement de commandes ainsi que tous les documents relatifs à l'opération.

M. REYJAL précise, pour information, que sur les 26 communes de la CAPF, 22 ont souscrit un contrat avec le SDESM.

Monsieur le Maire précise que sur ce sujet-là, il y aura une décision modificative plus tard pendant le conseil. Puisqu'on sait bien l'impact que doit avoir l'évolution des coûts énergétique, Monsieur le Maire a demandé que les services, avec M. REYJAL, travaillent sur l'impact financier que cela aura. Une décision modificative sera présentée au prochain conseil municipal qui permettra de mesurer l'impact des évolutions du coûts des énergies sur les finances de la commune.

Délibération :

VU le Code de la commande publique et notamment l'article L. 2313 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ;

VU la délibération du 25 mai 2022 du Comité syndical du Syndicat des énergies de Seine-et-Marne (SDESM) ;

VU l'acte constitutif du groupement de commandes joint en annexe ;

CONSIDÉRANT que la loi NOME (Nouvelle Organisation du Marché de l'Énergie) du 7 décembre 2010, la loi de consommation du 17 mars 2014 et la loi relative à l'énergie et au climat du 8 novembre 2019 disposent de la fin des tarifs réglementés de gaz et d'électricité ;

CONSIDÉRANT que le SDESM propose de coordonner un groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement d'énergies, et de services associés ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ ;

APPROUVE le programme et les modalités financières ;

AUTORISE l'adhésion de la commune au groupement de commandes d'énergies et services associés ;

APPROUVE les termes de l'acte constitutif du groupement de commandes annexé à la présente délibération ;

AUTORISE le maire à signer l'acte constitutif de groupement de commandes et tout acte ou mesure nécessaire à son exécution ;

AUTORISE le représentant du SDESM à signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement et ce sans distinction de procédures ou de montants.

OBJET : ENGAGEMENT ZÉRO PHYTOSANITAIRE DANS LE CADRE DE L'INSCRIPTION AU TROPHÉE « ZÉRO PHYT'EAU »

Rapporteur : Mme MOUSSOURS

Le Département a créé en 2013 un trophée nommé « Zéro Phyt'Eau ». Ce dernier a pour objectif de valoriser les efforts consentis par les élus et les services techniques des communes n'utilisant plus aucun pesticide sur leurs espaces publics depuis au moins 2 ans. Il permet ainsi d'inciter toutes les communes de Seine-et-Marne à se désengager progressivement de l'utilisation de ces produits.

La mise en place d'un trophée « Zéro Phyt'Eau » fait partie des axes de communication du Plan Départemental de l'Eau visant à valoriser les collectivités les plus méritantes.

Le règlement définissant les modalités d'obtention a été élaboré en partenariat avec l'association AQUI'Brie, Seine-et-Marne Environnement, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et le Département. Les principales conditions sont les suivantes :

- entretenir l'ensemble des espaces publics (en prestation ou régie) sans produit phytosanitaire depuis au moins deux années consécutives (sauf exceptions) conformément aux règles définies par le règlement du trophée ;
- s'être engagé par voie de délibération à maintenir l'entretien des espaces publics communaux sans pesticides ;
- pour les collectivités ayant engagé cette démarche sans l'aide d'AQUI'Brie ou du Département, renseigner un dossier concernant les pratiques d'entretien des espaces publics et mettre en place une visite sur site à destination du jury.

Les communes lauréates reçoivent un diplôme, un kit de communication, des panneaux de communication à installer sur sites et une bonification de 10 % pour le subventionnement du matériel alternatif au désherbage chimique. Cette bonification est valable pendant les 3 années suivant l'obtention du trophée.

La commune de Bois-le-Roi est engagée depuis de nombreuses années dans cette démarche car depuis 2019, elle a complètement arrêté l'utilisation des produits phytosanitaires y compris dans les espaces à contraintes (cimetière et terrains de sport).

La commune remplit les conditions d'éligibilité au trophée « Zéro Phyt'Eau », c'est pourquoi il est proposé au conseil municipal de permettre à Monsieur le Maire d'inscrire la commune de Bois-le-Roi à la remise des trophées « Zéro Phyt'Eau ».

Monsieur le Maire indique que ces démarches de communication seront utiles puisqu'il faut rappeler de temps en temps, que la gageure de l'engagement c'est parfois la reprise de la nature avec notamment quelques fleurs qui poussent dans le cimetière et les trèfles sur le terrain de foot. C'est un élément positif et un effort fait par tous. Comme tout changement, il nécessite d'être accompagné et expliqué.

Mme GIRE indique que ce qui est bien, ce n'est pas tant de candidater sur le label, c'est de le faire. Sur ce point, ils sont satisfaits que ce soit fait. Ce n'est pas plus mal d'avoir un diplôme si on nous en donne un. Il n'y a pas de commentaire à faire.

Mme MOUSSOURS souhaite féliciter l'ensemble des services techniques et d'entretien des espaces verts qui ont mis en place tout ce processus. Cela demande beaucoup d'efforts et de changements des pratiques. Ce n'est pas évident, ils y sont arrivés et volontairement.

Délibération :

VU la loi 2014-110 du 06/02/2014 dite loi Labbé ;

VU la loi 2015-992 du 17/08/2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, notamment son article 68 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement du trophée « Zéro Phyt'Eau » ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ ;

DÉCIDE de maintenir le zéro phytosanitaire pour l'entretien des espaces publics, sur l'ensemble du territoire communal ;

S'ENGAGE à fournir annuellement au département les données sur ces pratiques ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

OBJET : CONTRAT PARTICULIER ENTRE LA COMMUNE DE BOIS-LE-ROI ET LA SNCF PORTANT OCCUPATION D'UN ESPACE OU LOCAL EN GARE DE BOIS-LE-ROI NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS

Ce point est reporté.

OBJET : MODIFICATION DE L'ANNEXE À LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION ET D'UTILISATION DE LA SALLE POLYVALENTE MARCEL PAUL À BOIS-LE-ROI

Rapporteur : M. FONTANES

La commune de Bois-le-Roi organise de nombreux évènements tout au long de l'année. La capacité d'accueil des salles communales, propriétés de la commune, est souvent inadaptée au regard des estimations en matière de public attendu lors des manifestations.

La commune est régulièrement amenée à louer la salle Marcel Paul, propriété de la Caisse d'Activités Sociales de Seine-et-Marne et implantée sur le territoire communal.

Pour rappel, la convention de mise à disposition et d'utilisation de la salle polyvalente Marcel Paul a été renouvelée pour 2022, 2023 et 2024 par délibération du conseil municipal du 9 décembre 2021 (délibération n° 21-84).

Comme pour la dernière année, vous trouverez ci-joint une annexe à la convention pour une année avec tacite reconduction. En effet, certains créneaux alloués l'année précédente (annexe à la délibération n° 21-84) ont été supprimés :

- lundi : USB Badminton (20h-23h) ;
- mercredi : USB Danse (9h15-11h15) ;

et un autre créneau a été créé :

- mardi : Sport santé (10h-12h).

Cette nouvelle annexe à la convention (2022-2024), pour une année avec tacite reconduction, donne la possibilité de louer la salle Marcel Paul au nom de la commune au bénéfice des sections Tennis de table, Basket et Badminton de l'Union Sportive de Bois-le-Roi, ainsi qu'à l'association Bien-être et yoga bacots. Un forfait de 7 020 € sera facturé à la commune. Ce temps d'utilisation représente 702 heures annuelles. Tous créneaux supplémentaires seront facturés 10 € de l'heure.

La convention cadre 2022-2024 prévoyait que le ménage complet de la salle serait facturé à la commune de Bois-le-Roi 260 €. Il est précisé dans cette nouvelle annexe que la commune de Bois-le-Roi aura à sa charge le ménage complet de la salle une fois par trimestre au prix forfaitaire de 260 €, soit 1 040 €.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'annexe à la convention de mise à disposition et d'utilisation de la salle polyvalente Marcel Paul à Bois-le-Roi à l'Union Sportive de Bois-le-Roi et à l'association Bien-être et yoga bacots au prix de 7 020 € et 10 € l'heure supplémentaire.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions ;

VU la délibération n° 21-84 du conseil municipal du 9 décembre 2021 autorisant Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition et d'utilisation de la salle polyvalente Marcel Paul et son annexe ;

VU le projet de convention annexé à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT l'implantation sur le territoire communal de la salle Marcel Paul, propriété de la Caisse d'Activités Sociales de Seine-et-Marne que la commune est amenée à louer régulièrement ;

CONSIDÉRANT la suppression de certains créneaux :

- lundi : USB Badminton (20h-23h),
- mercredi : USB Danse (9h15-11h15) ;

CONSIDÉRANT la création d'un créneau :

- mardi : Sport santé (10h-12h)

CONSIDÉRANT le renouvellement de la possibilité de louer la salle Marcel Paul au nom de la commune au bénéfice des sections Tennis de table, Basket et Badminton de l'Union Sportive de Bois-le-Roi ainsi qu'à l'association Bien-être et yoga bacots. Un forfait de 7 020 € sera facturé à la commune. Tous créneaux supplémentaires seront facturés 10 € de l'heure ;

CONSIDÉRANT que la commune de Bois-le-Roi prend à sa charge le ménage complet de la salle une fois par trimestre ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'annexe à la convention de mise à disposition et d'utilisation de la salle polyvalente Marcel Paul à Bois-le-Roi à l'Union Sportive de Bois-le-Roi et à l'association Bien-être et yoga bacots au prix de 7 020 € et 10 € l'heure supplémentaire ;

DIT que la commune de Bois-le-Roi a à sa charge le ménage complet de la salle une fois par trimestre au prix forfaitaire de 260 €, soit 1 040 €.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette convention.

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE TERRAINS À « LA PÉTANQUE DE BOIS-LE-ROI »

Rapporteur : M. FONTANES

Par le biais d'une convention de superposition avec Voies Navigables de France, la commune dispose d'un espace, affecté aujourd'hui à la pétanque, à proximité de la passerelle sur la Seine entre Bois-le-Roi et Chartrettes. Le domaine public fluvial est mis à disposition de la commune. En retour, celle-ci doit en assurer l'entretien et peut affecter les espaces prévus à des activités régies par la commune. Cette convention a été conclue à titre gratuit et pour une durée indéterminée.

La commune de Bois-le-Roi accompagne les associations dans la réalisation de leurs projets et de leurs activités en facilitant la mise à disposition de terrain(s) ou de structure(s) à titre gracieux.

Afin de réglementer la mise à disposition des locaux ou des terrains, des conventions d'occupations doivent être signées avec les associations.

Par délibération n° 19/19, le conseil municipal du 14 février 2019 a autorisé Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un terrain à La Pétanque de Bois-le-Roi. Cette convention est arrivée à échéance.

La commune de Bois-le-Roi propose de renouveler la convention de mise à disposition de l'association « La Pétanque de Bois-le-Roi » le terrain de l'écluse situé rue de l'Île Saint-Pierre, 77590 Bois-le-Roi (non cadastré car sur le domaine public) et d'un chalet de 9 m² situé rue de l'Île Saint-Pierre 77590 Bois-le-Roi. Cette mise à disposition se fera pour une durée d'une année.

Il est à noter que le projet de convention prévoit également la mise à disposition exclusive et gratuite du stade des Foucherolles (en dehors des plages horaires du FC Football club de Bois-le-Roi) notamment pour les événements (tournois) organisés et réunissant de très nombreux participants.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser la mise à disposition de ces terrains selon les dispositions de la convention jointe.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 13 de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU l'article 81 de la loi du 29 janvier 1993 relative à la transparence des procédures publiques et à la prévention de la corruption et son décret d'application n° 2001-379 du 30 avril 2001 ;

VU l'article 10 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la convention de superposition conclue à titre gratuit entre Voies Navigables de France et la commune de Bois-le-Roi le 19 décembre 2017 ;

VU la proposition de convention avec l'association La Pétanque de Bois-le-Roi ;

CONSIDÉRANT l'opportunité de faciliter l'activité de l'association ;

CONSIDÉRANT l'opportunité de mettre à disposition de l'association « La Pétanque de Bois-le-Roi » un terrain communal situé rue de l'Île Saint-Pierre à Bois-le-Roi (non cadastré car sur le domaine public) et d'un chalet de 9 m² ainsi que le stade des Foucherolles en dehors des plages horaires du FC Football club de Bois-le-Roi notamment pour les événements (tournois) organisés et réunissant de très nombreux participants et ce à titre gratuit ;

CONSIDÉRANT la convention de mise à disposition de terrains à l'association La Pétanque de Bois-le-Roi arrivée à échéance ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ ;

AUTORISE la mise à disposition des terrains sis rue de l'Île Saint-Pierre et le stade des Foucherolles et ce à titre gracieux pour une durée d'un an ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée ainsi que tous les documents y afférents ;

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute disposition nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SEINE-ET-MARNE ET LA COMMUNE DE BOIS-LE-ROI

Rapporteur : Monsieur le Maire

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la commune de Bois-le-Roi s'engage à réaliser deux fois par an, tonte et débroussaillage, au centre de secours du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Seine-et-Marne situé 11 rue des Foucherolles - 77590 Bois-le-Roi.

En contrepartie de cette réalisation, le SDIS de Seine-et-Marne s'engage à dispenser gratuitement deux actions au bénéfice des agents de la commune :

- Prévention et incendie :
 - présentation organes de coupures/extincteurs,
 - attitudes face à un début d'incendie ;
- Premiers secours :
 - attitudes face à un blessé,
 - l'alerte des secours,
 - positions d'attentes / hémorragie / étouffement / DSA.

Ces journées seront proposées à 10 agents de la commune et s'organiseront à la mairie et/ou au centre de secours.

La convention est signée pour une durée d'un an reconductible de façon expresse.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat entre le Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne et la commune de Bois-le-Roi.

M. PERRIN rappelle l'obligation de former les agents aux gestes de premiers secours. C'était un objectif fixé par circulaire. Le groupe écologiste et citoyen avait posé une question sur ce sujet, il se félicite que cela soit mis en œuvre, avec un peu de retard mais en avance sur un certain nombre de collectivités.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT la convention de partenariat entre le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Seine-et-Marne et la commune de Bois-le-Roi annexée à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT l'engagement de la commune de Bois-le-Roi à réaliser deux fois par an, tonte et débroussaillage, au centre de secours du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Seine-et-Marne situé 11 rue des Foucherolles - 77590 Bois-le-Roi ;

CONSIDÉRANT l'engagement, en contrepartie de cette réalisation, du SDIS de Seine-et-Marne de dispenser gratuitement deux actions au bénéfice des agents de la commune : Prévention et incendie et Premiers secours ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ ;

APPROUVE la convention de partenariat entre le Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne et la commune de Bois-le-Roi ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette convention.

OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLÈGE DENECOURT

Rapporteur : Monsieur le Maire

Depuis de nombreuses années, le collège Denecourt propose à tous les élèves de 5^{ème} un stage plein air de deux jours sur l'Île de loisirs de Bois-le-Roi. À cette occasion, les collégiens découvrent différentes activités proposées par la structure en lien avec la pratique sportive dispensée au collège. Ce stage favorise la cohésion des élèves et améliore le climat scolaire sur l'ensemble du niveau 5^{ème}.

Toutes les communes des élèves scolarisés dans cette classe financent ce projet. 52 % des élèves scolarisés dans cette tranche d'âge sont Bacots et le collège demande une participation à hauteur de 21 %.

L'association sportive du collège Denecourt sollicite à nouveau le financement de la commune à hauteur de 21 %, ce qui équivaut à 738,22 €.

Ces dernières années, la commune effectuait le règlement par bon administratif. Pour une question de lisibilité, la commission sport, culture et vie associative a souhaité que cette demande se fasse sous forme de subvention.

Il est proposé au conseil municipal d'attribuer une subvention de 738,22 € à l'association sportive du collège Denecourt.

Monsieur le Maire précise que la commune n'engagera le règlement de cette subvention que si le CERFA est bien transmis.

Délibération :

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1611-4 ;

VU l'article 13 de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU l'article 81 de la loi du 29 janvier 1993 relative à la transparence des procédures publiques et à la prévention de la corruption et son décret d'application n° 2001-379 du 30 avril 2001 ;

VU l'article 10 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi pour l'Économie Sociale et Solidaire du 31 juillet 2014 (et son article 59 insérant un article 9-1 à la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations dite « DCRA ») ;

VU la circulaire Premier ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU l'ordonnance portant simplification du régime des associations et des fondations du 23 juillet 2015 modifiant l'article 10 de la loi « DCRA » ;

VU le décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

VU la délibération n° 19-08 du 17 janvier 2019 précisant le règlement d'attribution et versement de subvention aux associations et plan d'actions partenarial ;

CONSIDÉRANT la proposition de stage en plein air faite par le collège Denecourt à tous les élèves de 5^{ème} ;

CONSIDÉRANT que ce stage favorise la cohésion des élèves et améliore le climat scolaire sur l'ensemble du niveau 5^{ème} ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ ;

APPROUVE le versement de subvention à l'association sportive du collège Denecourt de 738,22 € au titre du stage plein air proposé à tous les élèves de 5^{ème} du collège Denecourt ;

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget ;

AUTORISE le Maire à prendre toutes les mesures d'application du règlement.

OBJET : DÉCISION MODIFICATIVE N° 3 ET VIREMENT DE CRÉDITS N° 1

Rapporteur : M. REYJAL

Pour mémoire : Note de synthèse du conseil municipal du 30 juin 2022

La décision modificative n° 1 concerne une correction à apporter au budget primitif 2022. En effet, des crédits ont été inscrits sur le compte 775. Or, depuis le passage à la nomenclature M57, ce compte n'existe plus et les sommes prévues initialement sur ce compte doivent être transférées au compte 024. De plus, le Trésor Public demande un reversement de trop perçu de taxe d'aménagement. Celle-ci sera décaissée au compte 10266 – Taxe d'aménagement. Un montant de 1 000 € est affecté pour l'exercice 2022. Afin de rétablir l'équilibre budgétaire, le montant prévu au compte 2315 - Installations, matériel et outillage techniques est diminué de 1 000 €.

La décision modificative n° 2 concerne également une correction devant être apportée au budget primitif. Lors de l'affectation définitive des résultats 2018 sur l'exercice 2019, le déficit d'investissement a été arrondi à l'euro supérieur. Ainsi, le compte 001 indiquait - 1 309 301,43 € en mars 2018, et - 1 309 302,00 € en avril 2019.

Sur demande du Trésor Public, Il est proposé au conseil de corriger cette coquille budgétaire en augmentant le compte 001 de 0,57 cts (recettes) et en augmentant l'article 2318 de 0,57 cts également afin de préserver l'équilibre budgétaire de la section d'investissement.

Ces deux décisions modificatives ont induit un déséquilibre du budget 2022 alors même que ce sont les services du Trésor Public qui ont demandé ces inscriptions budgétaires contre l'avis du service finances de la commune. Cette décision modificative n° 3 au budget 2002 vient corriger les anomalies et est purement technique. La décision modificative n° 3 procède aussi à la levée d'une retenue de garantie pour les travaux Roll/Gallieni.

Une prochaine décision modificative sera présentée au prochain conseil municipal. Elle viendra alimenter les chapitres relatifs aux dépenses d'énergie (gaz et électricité) et au personnel. En effet, les effets de la hausse des prix de l'énergie et de la valeur du point d'indice relatifs aux rémunérations du personnel communal entraîneront la proposition au vote d'une décision modificative au BP 2022.

Par ailleurs et conformément au règlement budgétaire et financier, Monsieur le Maire a procédé à un virement de crédits de 121 000 € entre le compte 6227 et le compte 65888. Le Trésor public a demandé cette modification afin de procéder au paiement de la somme prévue par le protocole transactionnel relatif au contentieux rue de Seine.

M. PERRIN indique que le protocole transactionnel dont les élus ont eu copie intégrale du projet au conseil municipal précédent rentre dans sa phase active, c'est-à-dire qu'on doit verser la somme de 121 000 € à la partie adverse. M. PERRIN l'a dit au conseil municipal précédent, même si Monsieur le Maire contestait son propos, il l'a dit en commission des finances et dans d'autres conseils municipaux : cette somme n'a pas été provisionnée au sens comptable de la chose. La provision c'est la sanctuarisation des crédits affectés par anticipation à la couverture d'un risque avéré. Le règlement financier dit à la page 17/22 : « les provisions doivent être constituées dès lors de l'application d'un risque ou d'une dépréciation », en l'occurrence, d'un risque. Les principes comptables et budgétaires de prudence et de sincérité imposent à toutes communes qui appliquent l'instruction budgétaire M57 voire M14 l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré. Le montant de la provision doit être enregistré dans sa totalité sur l'exercice au cours duquel le risque ou la perte de valeur ont été constatés. Or nous avons bien depuis plusieurs années un contentieux (puisqu'il est allé en justice) que nous n'avons pas provisionné. Ce n'est pas que de l'orthodoxie. M. PERRIN précise ne pas être un taliban des finances publiques ; mais on a majoré nos résultats de fonctionnement pendant deux, trois ans puisqu'on n'a pas

pris en compte un risque qui était avéré, qui n'est pas moindre, pas mineur, qui est de 121 000 €. La prudence était de dire que nous isolons des crédits, que nous les mettons en provisions pour prévoir le jour où nous aurons à décaisser. Ce que l'on n'a pas fait. On n'est pas dans la sincérité, dans la fidélité des comptes et ça c'est une obligation qui s'impose à toutes les administrations et collectivités publiques : c'est l'article 47-9 de la Constitution. Ce n'est donc pas que le règlement financier qui l'impose mais la Constitution, la M57, le CGCT et accessoirement notre règlement financier que nous ne suivons pas. Par contre, le règlement financier est mentionné pour avoir justifié un virement de crédits ». M. PERRIN indique, s'il a bien compris, que ce virement de crédits a été effectué à la demande du Trésor public mais qu'est ce qui autorise Monsieur le Maire, exécutif local, à défaire ce que vote le conseil municipal souverain ? Le conseil municipal vote un budget par chapitre, investissement et fonctionnement mais par chapitres. Seul le conseil municipal peut défaire ce que le conseil municipal a fait. Avoir effectué un virement de crédits qui augmente, et c'est bien précisé, le compte 65 et diminue d'autant le compte 011 est un abus de droits. La décision modificative, paradoxalement, ne porte pas là-dessus. Elle fait simplement mention de l'erreur faite. M. PERRIN indique que le groupe écologiste et citoyen votera pour la décision modificative car elle porte sur 47 centimes avec un arrondi inférieur qui devient 0,53 quand il est arrondi supérieur, par effet de chaîne etc. dans des comptes d'apothicaire. Sur ce qui n'est pas dit dans la décision modificative, il y a un abus de droits dont Monsieur le Maire est coutumier. M. PERRIN rappelle que précédemment les taux d'imposition avaient été décidés mais ils relèvent de l'apanage seul du conseil municipal souverain. Il y aura donc recours auprès de qui de droit. C'est une charge exceptionnelle et comme M. PERRIN l'a dit précédemment, Monsieur le Maire ne pouvait pas virer les fonds car il n'avait pas affecté les crédits au bon compte. Moralité : Monsieur le Maire est obligé, non pas de faire un virement de crédits, mais de faire une décision modificative. Il aurait dû en faire une car les crédits n'avaient pas été affectés au bon endroit. Malheureusement, Monsieur le Maire a pris une voie de travers. Quand le Trésor public dit qu'il n'y a pas les crédits, il demande de les affecter. C'est à Monsieur le Maire de suivre la voie légale en faisant passer une modification aux chapitres budgétaires en l'occurrence 011 et 65 par délibération du conseil municipal. Pour M. PERRIN c'est nul et non avenue et il verra avec le Préfet et la Trésorerie générale de Seine-et-Marne ce qu'ils en pensent.

M. GAUTHIER remarque que M. PERRIN soulève une contre vérité émise par le délégué aux finances qui affirmait qu'il avait connaissance du dossier depuis deux ans puisqu'il était enregistré dans la comptabilité. Force est de constater que ce n'était pas le cas. M. GAUTHIER souhaite connaître les détails du devis, les prix au mètre carré.

Le groupe Réussir ensemble avec les Bacots n'est pas contre la décision, contre tout puisque jusqu'à présent tout est voté à l'unanimité. La logique d'un conseil municipal est que les documents soient communiqués en amont à tous les conseillers municipaux pour que ces derniers puissent voter en connaissance de cause. Il faut savoir pour éviter de se faire avoir. Globalement, plusieurs têtes valent mieux qu'une. Lorsqu'une décision est prise par un trop petit nombre on perd la sagesse du grand nombre. Le règlement intérieur et le CGCT prévoient qu'il est obligatoire d'envoyer les documents pour le conseil municipal en annexes, de façon à ce que les élus puissent en avoir connaissance. C'est la sagesse collective qui doit jouer dans le conseil municipal. Il a déjà pris des rendez-vous pour venir consulter les documents en mairie. Il tombe sur des dossiers incomplets, cela fait perdre du temps pour rien. La logique serait qu'en toute transparence, ces documents soient communiqués en avance. Ils ne sont pas forcément contre, il n'y a pas d'objectif malsain : ils sont tous élus par le peuple et ils se doivent de défendre les intérêts des Bacots en étant vigilants sur tous les aspects. C'est le groupe qui fait la force. Et qu'ils soient de la majorité ou dans l'opposition, ils ne sont pas forcément tous en désaccord sur tous les points. Il y a juste une sagesse. Voilà pourquoi il est important de communiquer ces documents. Monsieur le Maire ne souhaite pas les transmettre, M. GAUTHIER ne sait pas pourquoi, il se pose la question. M. GAUTHIER rappelle qu'il y a quelques jours, Monsieur le Maire, lui a reproché que certains avaient tagué des murs, remettant en cause son intégrité morale et financière. M. GAUTHIER indique que Monsieur le Maire est co-auteur de ces graffitis à travers son comportement, son manque de transparence, par l'opacité surtout sur les gros montants. Car ce sont surtout les gros montants qui ne sont pas documentés, par rapports aux autres points. Pour des montants plus faibles, ils sont très bien documentés, comme par exemple le point sur la SNCF où il y a des photos aériennes en couleur. C'est là où il faut comprendre la logique municipale, même s'il n'en détient pas la vérité. Il lui semble que s'ils sont plusieurs élus c'est que plusieurs têtes valent mieux qu'une. C'est l'esprit que Monsieur le Maire ne veut pas respecter et c'est dommage.

Monsieur le Maire répond que le procès-verbal du précédent conseil a fait l'objet d'échanges étendus. Ils sont relevés. Il invite ceux qui regardent le conseil à se reporter au procès-verbal du précédent conseil. Il y a des documents qui soutiennent des négociations qu'il n'est pas possible de communiquer en amont.

Surtout dans le cadre d'un contentieux. Favoriser la diffusion d'éléments qui pourraient aller à l'encontre de l'action municipale pose un problème.

Quand M. GAUTHIER indique que « c'est perdre du temps », Monsieur le Maire n'est pas d'accord. Il sait que gérer les affaires de la commune et faire un travail d'opposition exigeant demande du temps, il faut l'accepter. M. GAUTHIER, il le répète, a refusé la mise à disposition proposée : les documents étaient à disposition aux heures ouvrées dans les bureaux de la commune.

La décision n'a pas été soumise à l'aveugle. Elle fait l'objet d'un protocole, un sujet qui a été évoqué à plusieurs reprises car la mention de ce contentieux était faite dans plusieurs budgets. On le voit dans les débats d'orientations budgétaires. Il a été évoqué lors de la question sur les contentieux en cours. Tous ces éléments ont été donnés en amont. Il n'y a pas de refus de transparence. La diffusion du conseil et le fait qu'il soit accessible à tous les habitants qui le souhaitent est une démarche de transparence. Il n'a aucun problème avec le fait qu'un certain nombre d'associations soient associées à des groupes de travail comme les élus de l'opposition.

M. GAUTHIER précise que dans les annexes, il a zéro document concernant le virement de 121 000 € Dans l'article 4, il est dit « dans tous les cas, les dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres du conseil municipal ».

Monsieur le Maire indique que l'article 4 du règlement du conseil municipal est bien respecté aujourd'hui puisque ce qui est soumis à l'ordre du jour est une décision modificative, les chiffres et les éléments sont donnés et ce qui soutient la décision modificative relative à l'application d'un protocole transactionnel qui a lui-même été soumis à l'approbation du conseil municipal.

M. REYJAL précise qu'il se tiens à la disposition de M. GAUTHIER pour l'accès aux documents.

Délibération :

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2022-32 du 5 avril 2022 par laquelle le conseil municipal a voté le budget primitif 2022 ;

CONSIDÉRANT les décisions modificatives 1 et 2 au budget 2022 ;

CONSIDÉRANT que les crédits doivent être corrigés ainsi qu'il suit, tout en respectant les principes relatifs au vote et au maintien de l'équilibre budgétaire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ ;

Pour (25) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN (arrivée à 20h42), M. HLAVAC, Mme CUSSEAU, M. FONTANES, Mme AVELINE (pouvoir à Mme VINOT), M. DE OLIVEIRA, Mme ALHADEF, M. BORDEREAUX, Mme BOYER, M. DURAND, M. MAUCLERT (pouvoir à M. DE OLIVEIRA), M. ACHARD (pouvoir à M. REYJAL), Mme SALIOT (pouvoir à Mme DEKKER), M. ROTH (pouvoir à Mme CUSSEAU), Mme MOUSSOURS, M. BARBES, Mme DEKKER, M. BLONDAZ-GÉRARD, Mme GIRE, M. PERRIN, Mme VETTESE (pouvoir à Mme GIRE), Mme POULLOT (arrivée à 20h43) ;

Abstentions (3) : M. GAUTHIER, Mme PULYK (pouvoir à M. DUVIVIER), M. DUVIVIER ;

Contre (0) ;

APPROUVE la décision modificative n° 3 du budget 2022 annexée à la présente délibération ;

CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES LOCAUX À TITRE GRATUIT DANS LE CADRE DE L'ACCUEIL DES ENFANTS DE L'INSTITUT THÉRAPEUTIQUE ÉDUCATIF ET PÉDAGOGIQUE (ITEP) DE BROLLES

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'Institut Thérapeutique, Éducatif et Pédagogique (ITEP) de Brolles a pour mission d'accueillir des enfants qui bénéficient de la mise en œuvre d'un dispositif d'enseignement concourant à la réalisation d'un projet personnalisé de scolarisation.

Pour la rentrée scolaire 2017, une Unité d'enseignement externalisée a été créée pour permettre aux élèves dont le comportement est adapté de pouvoir être en classe au sein d'une école.

L'école Olivier Métra accueillait déjà des enfants de l'ITEP en inclusion, les équipes avaient de fait une connaissance commune du public accueilli. De plus, l'école étant située à 2,1 kilomètres de l'ITEP, cela permet d'intervenir très rapidement en cas de difficulté avec un enfant et de pouvoir le réintégrer sur l'ITEP si nécessaire.

Cette proximité permet de réduire les temps de transport pour les élèves.

Afin d'accueillir les élèves dans les meilleures conditions, la commune de Bois-le-Roi s'associe au projet pour permettre aux enfants de bénéficier d'un accueil de qualité au même titre que les élèves des autres classes en mettant à disposition une salle de classe gratuite.

La convention de mise à disposition de locaux est établie pour l'année scolaire. Cette convention assure une mise à disposition réciproque de salles à titre gratuit.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition des locaux à titre gratuit dans le cadre de l'accueil des enfants de l'Institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) de Brolles.

Délibération :

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, l'article L. 112-2, qui affirme que tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans son école de rattachement. Il pourra être accueilli dans un autre établissement en fonction du projet personnalisé de scolarisation ;

VU le décret n° 2009-378 du 2 avril 2009 et notamment l'article 10 relatif à la scolarisation des enfants, des adolescents et des jeunes adultes handicapés et à la coopération entre les établissements mentionnés à l'article L. 351-1 du Code de l'éducation et les établissements et services médico-sociaux mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2014-1485 du 11 décembre 2014 portant diverses dispositions relatives à la scolarisation des élèves en situation de handicap ;

CONSIDÉRANT la volonté de la commune de promouvoir la réussite éducative et l'épanouissement de chaque enfant dans le cadre de son projet éducatif de territoire ;

CONSIDÉRANT la collaboration entre les enseignants de l'ITEP et l'équipe enseignante d'Olivier Métra pour la mise en œuvre de l'inclusion scolaire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de permettre l'intégration des enfants de l'ITEP dans le cadre de leur projet personnalisé de scolarisation ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition des locaux à titre gratuit dans le cadre de l'accueil des enfants de l'Institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) de Brolles ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toute disposition nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT 2022-2023 ENTRE LA COMMUNE DE BOIS-LE-ROI ET L'ASSOCIATION UNIS-CITÉ

Rapporteur : M. DE OLIVEIRA

Le service civique s'adresse aux jeunes de 16 à 25 ans de nationalité française ou résidant en France depuis plus d'un an. Il s'agit d'effectuer durant 6 à 12 mois "une mission d'intérêt général", notamment au sein du milieu associatif ou d'une collectivité locale.

Le service civique implique :

- une mission d'intérêt général : celle-ci doit permettre de favoriser la mixité sociale, intergénérationnelle, des genres, des jeunes ;
- un tutorat : une personne assure un suivi individualisé et régulier du jeune ;
- une formation civique et citoyenne (principes et valeurs qui fondent et organisent la République Française, qui régissent la vie en collectivité...).
- l'accompagnement au projet d'avenir.

Les volontaires bénéficient d'une couverture sociale, de droits à la retraite, d'une indemnisation, d'une formation civique et citoyenne, d'un accompagnement dans leur projet professionnel et peut être prise en compte dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience.

Créée en 1994, l'association Unis-Cité est précurseur dans le domaine du service civique pour les jeunes de 16 à 25 ans.

Unis-Cité a pour objet « d'animer et de développer des programmes de service civique pour les jeunes, en proposant à des jeunes de toutes cultures, milieux sociaux, niveaux d'études et croyances, de mener en équipe pendant une période de six à neuf mois et à temps plein, des projets de service à la collectivité, tout en leur apportant une aide matérielle, un soutien individualisé dans l'élaboration de leur projet d'avenir, et une ouverture sur la citoyenneté », selon l'article 1 de ses statuts.

À la suite de la réussite du partenariat entre Unis-Cité et le CCAS de Bois-le-Roi consistant en la mise à disposition de deux jeunes du service civique deux jours par semaine afin de réaliser des appels et visites de convivialité, un nouveau partenariat est envisagé avec l'association.

L'objectif de la mission « Tous Dehors ! » est de « Favoriser le bien-être et l'épanouissement physique, social, intellectuel des 6-15 ans grâce au jeu libre en plein air ».

Le programme « Tous Dehors ! » pourrait être mis en place à l'accueil de loisirs de Bois-le-Roi.

Il consisterait en la mise à disposition de deux jeunes en service civique (un majeur et un mineur âgés de 16 à 25 ans) deux jours par semaine (les mardis et mercredis) afin d'animer les temps informels de la journée (pause méridienne, temps d'installation et de désinstallation des activités). Le principe est de favoriser le jeu libre en extérieur (jeu initié par l'enfant lui-même, l'enfant est maître de son jeu).

Pour information, les jeunes ne sont pas comptabilisés dans les effectifs d'encadrement. Ils seront donc sous la surveillance des animateurs et ne seront pas seuls avec un groupe d'enfants.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de collaboration entre la commune de Bois-le-Roi et l'association Unis-Cité pour la mobilisation d'une équipe de 2 volontaires qui interviendrait auprès des enfants de 6 à 15 ans de la commune de Bois-le-Roi du 2 novembre 2022 au 30 juin 2023.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat 2022-2023 entre la commune de Bois-le-Roi et l'association Unis-Cité.

M. DE OLIVEIRA rappelle aux membres du conseil d'administration du CCAS qu'une convention similaire a été passée dans le cadre de l'accompagnement des seniors isolés. Il s'agit du même type de convention. Le CCAS est extrêmement satisfait de ce partenariat. Deux jeunes filles avaient été accueillies au CCAS. Elles sont intervenues chez plusieurs seniors et se sont liées d'amitié avec certains. Elles ont fait un travail de qualité, toujours partantes et très volontaires.

Mme GIRE indique que le groupe écologiste et citoyen est favorable à cette mission avec Unis-Cité pour favoriser le jeu libre en plein air pour les 6-15 ans. Dans la convention, elle se demande pourquoi s'engager à imposer les logos de Pom'potes, France Relance et Brie Picardie sur les supports de communications à visée externe. Elle est surprise notamment sur la marque de compote en gourde plastique qui la gêne un peu par rapport à l'objectif de la vie en plein air. C'est un détail mais est-on obligé d'apposer ce type de logo sur nos communications externes ?

M. DE OLIVEIRA répond que, même si c'est inscrit dans la convention, il n'a jamais été imposé à la commune d'apposer les logos. Il ne sait pas si cette partie du contrat est négociable car ce sujet n'a pas été posé pour le CCAS.

Mme GIRE précise que la mention est faite à la fin de l'article 6 : « La Structure Partenaire et l'Association s'engagent :

- à ne filmer ou photographier que les personnes dont ils auront obtenu l'autorisation écrite préalable ;
- à ne pas détourner ou dévaloriser les images de l'Association et de ses volontaires ou de la Ville et de ses habitants ;
- à faire parvenir à l'autre partie tout support vidéo ou photos ;
- à apposer les logos de Pom'Potes, France Relance et Brie Picardie sur les supports de communication à visée externe. »

Mme GIRE répète être gênée par rapport à cette notification surtout que pour d'autres activités on demandera qu'il n'y ait pas de plastique.

M. PERRIN précise que Brie Picardie doit être la caisse régionale du Crédit agricole.

Monsieur le Maire indique que ce sont des partenariats avec Unis-Cité et confirme que ce n'est pas une demande de Bois-le-Roi. Monsieur le Maire en prend bonne note et indique que la question sera posée à Unis-Cité.

Délibération :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1 et suivants ;

VU le Code du service national ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

VU la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le projet de convention entre l'association Unis-Cité et la commune de Bois-le-Roi ;

CONSIDÉRANT la volonté de la commune de développer un partenariat avec l'association Unis-Cité qui a pour objet de développer des programmes d'engagement de service civique en proposant à des jeunes des projets utiles à la collectivité, tout en apportant une aide matérielle, un soutien individualisé dans l'élaboration d'un projet d'avenir et une ouverture sur la citoyenneté ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat 2022-2023 entre la commune de Bois-le-Roi et l'association Unis-Cité ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toute disposition nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Rapporteur : Mme VINOT

L'apprentissage, comme l'alternance, permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans, et sans limite d'âge pour certaines catégories de travailleurs dont les personnes reconnues handicapées, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Ce type de formation est sanctionné par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants. Il précise que la collectivité est exonérée des charges patronales de sécurité sociale, d'allocations familiales et de Pôle Emploi, expose la rémunération, en fonction de l'âge et de l'ancienneté de l'apprenti. En alternance, des indemnités sont à prévoir dès lors que la durée de stage est supérieure à 8 semaines.

Il revient au conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage, ainsi que sur les modalités de mise en œuvre de celui-ci.

La collectivité est susceptible d'être sollicitée par des jeunes en apprentissage ou de rechercher des jeunes souhaitant se former tout en travaillant. Toutefois, pour y recourir, une délibération doit l'y autoriser.

Pour l'année scolaire à venir, une demande d'apprentissage a d'ores et déjà été faite auprès de la police municipale, pour préparer un BTS Management opérationnel de la Sécurité.

Il est proposé d'actualiser la délibération n° 21-50 du conseil municipal du 1er juillet 2021 autorisant Monsieur le Maire à recourir au contrat d'apprentissage ou à des conventions d'alternance pour l'année scolaire 2021-2022 en maintenant les possibilités d'apprentissage pour l'exercice 2022-2023.

Délibération :

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code du Travail ;

VU la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le Code du Travail ;

VU la loi du 6 août 2019 relative à la transformation de la Fonction publique supprimant l'obligation de majorer la rémunération des apprentis du secteur public (article 63) ;

VU le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public ;

VU le décret n° 93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial ;

VU la délibération n° 21-50 du conseil municipal du 1^{er} juillet 2021 autorisant Monsieur le Maire à recourir aux contrats d'apprentissage ou à des conventions d'alternance pour l'année scolaire 2021-2022 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de ce type de dispositif tant pour les jeunes accueillis que pour la collectivité accueillante ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ ;

DÉCIDE de recourir au contrat d'apprentissage ou à des conventions d'alternance ;

RAPPELLE que la répartition du nombre de contrats prévus par la délibération n° 21-50 est la suivante :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Moyens généraux/informatique	1	Services informatiques aux organisations	1 à 2 ans
Population	1	Management/Droit/Collectivités territoriales	1 à 2 ans
ALSH	1	BPJEPS / Animation	1 an
Affaires générales	1	BTS, Licence ou Master en lien avec le développement durable et l'environnement	1 à 2 ans
Techniques	1	Travaux publics, espaces verts paysagiste	1 à 2 ans

DÉCIDE d'ajouter pour l'année scolaire 2022-2023, la convention d'alternance ou le contrat d'apprentissage mentionné au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Police municipale	1	Baccalauréat Professionnel des Métiers de la sécurité	Pour 679 heures de formation

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget, au chapitre 012 ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à solliciter auprès des services de l'État et de la Région les éventuelles aides financières qui seraient susceptibles d'être versées dans le cadre de ces embauches.

OBJET : CRÉATION DE POSTES

Rapporteur : Mme VINOT

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Un certain nombre de créations de postes sont à effectuer afin de permettre :

- La nomination des agents promus aux avancement de grade :
 - 1 agent sur la filière administrative à un grade d'attaché principal ;
 - 1 agent sur la filière technique à un grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe ;

Les autres agents promus ont bénéficié de nomination sur des postes vacants.

- L'intégration d'agents pour changement de filières :
 - 1 agent en filière administrative à un grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ;
 - 1 agent en filière administrative à un grade d'adjoint administratif ;
- Le recrutement de nouveaux agents par voie de mutation :
 - 1 agent sur la filière administrative à un grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe (service ressources humaines) ;
 - 1 agent sur la filière culturelle à un grade d'assistant territorial d'enseignement artistique à temps non complet à raison de 12 heures hebdomadaires afin de continuer de développer l'enseignement musical pour les élèves élémentaires ;
 - 1 agent sur la filière médico-sociale à un grade d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles à la suite de l'ouverture d'une 9^{ème} classe en maternelle.

Il est proposé au conseil municipal de procéder à l'ouverture des emplois permanents à temps complet et non-complet telle que présentée ci-dessus.

La mise à jour provisoire du tableau des effectifs (ajout et suppression de postes) s'effectuera après consultation du comité technique et sera présenté lors du dernier conseil municipal de l'année.

M. PERRIN souhaite féliciter les promus. La remarque sur la note de synthèse fait résonance à l'une de ces précédentes interventions sur le sujet. La mise à jour définitive du tableau des effectifs ne peut pas être publiée lors du dernier conseil municipal. Elle le sera au compte administratif 2022. Il propose de rayer le terme « définitive » et de remplacer par « ... lors du dernier conseil municipal de l'année et sa version définitive figurera au compte administratif 2022 ». Cela ne peut pas être définitif si malheureusement un décès ou une mutation survenaient entre mi-décembre et le 31 décembre. Ce n'est pas figé.

Délibération :

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 susvisée ;

VU le protocole des Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations et ses implications sur les différents cadres d'emplois de la Fonction publique Territoriale ;

CONSIDÉRANT la nécessité de créer des postes afin de promouvoir 2 agents, de recruter 3 agents par voie de mutation et d'intégrer 2 agents dans la filière administrative ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ ;

DÉCIDE de procéder à l'ouverture des postes suivant :

- 1 poste d'attaché principal à temps complet ;
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe ;
- 2 postes d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ;
- 1 poste d'adjoint administratif ;
- 1 poste d'assistant territorial d'enseignement artistique à temps non complet à raison de 12 heures hebdomadaires afin de continuer de développer l'enseignement musical pour les élèves élémentaires ;
- 1 poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles à la suite de l'ouverture d'une 9^{ème} classe en maternelle.

DIT que les crédits sont inscrits au budget, au chapitre 012.

OBJET : MISE EN PLACE D'EMPLOIS VACATAIRES POUR LA FORMATION D'AGENTS DE POLICE MUNICIPALE PAR DES PAIRS DUMENT HABILITÉS

Rapporteur : M. HLAVAC

Les services de police municipale ont l'obligation de suivre un certain nombre de formations pour pouvoir exercer leurs missions, notamment celles relatives à l'usage du bâton et aux techniques professionnelles d'intervention. Ces formations n'étant pas assurées directement par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) nécessitent généralement le paiement d'organismes spécialisés.

Toutefois, certains fonctionnaires territoriaux disposent d'un certificat de moniteur de police municipale, délivré par le CNFPT, leur permettant d'assurer ces formations en sus de l'emploi qu'ils

occupent en collectivité. Ils sont, dans ce cas, rémunérés dans le cadre de vacances, dès lors qu'ils disposent d'une autorisation de cumul d'activité de la part de leur collectivité employeur. La vacation, ou l'emploi vacataire, est une mission répondant aux trois conditions cumulatives suivantes :

- elle correspond à un acte spécifique, à une mission précise, un acte déterminé ;
- elle est discontinuée dans le temps et répond à des besoins ponctuels de la collectivité ;
- elle est rémunérée à l'acte, sur la base d'un forfait déterminé par délibération.

Il est proposé au conseil municipal de recourir à ce type de dispositif, par la mise en place de vacances pour assurer la formation Gestes Techniques de Protection et d'Intervention (GTPI) à raison de 10 séances de 2 à 3 h réparties sur 10 mois du 1^{er} septembre 2022 au 30 juin 2023, chaque séance mobilisant 2 formateurs pour 4 à 8 agents formés, au prix de 360 € brut par séance.

Le programme de formation couvre les domaines suivants : référentiel police municipale, communication en situation professionnelle, contrôle de véhicule, acquisition tactique de terrain, périmètre de sécurité, self-défense professionnelle, utilisation de moyens de force intermédiaire, cadre juridique et mise en situation... pour permettre la validation des obligations de formation des agents municipaux.

Le matériel nécessaire à la formation est fourni par les agents formateurs ; les locaux, véhicules et équipements de protection individuels sont fournis par la mairie.

En cas de maladie des formateurs, la séance annulée sera reprogrammée.

Délibération :

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT la possibilité pour les collectivités territoriales de recourir à l'emploi de vacataire ;

CONSIDÉRANT les trois conditions cumulatives à remplir pour recourir à l'emploi vacataire, notamment un recrutement :

- pour exécuter un acte déterminé,
- discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de la collectivité,
- avec une rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de recruter deux vacataires pour assurer, en tant que moniteurs, la formation aux bâtons et techniques professionnelles d'intervention à raison de 10 séances de 2 à 3 h réparties sur 10 mois du 1^{er} septembre 2022 au 30 juin 2023 au prix de 360 € brut par séance.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ ;

Pour (25) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN (arrivée à 20h42), M. HLAVAC, Mme CUSSEAU, M. FONTANES, Mme AVELINE (pouvoir à Mme VINOT), M. DE OLIVEIRA, Mme ALHADEF, M. BORDEREAUX, Mme BOYER, M. DURAND, M. MAUCLERT (pouvoir à M. DE OLIVEIRA), M. ACHARD (pouvoir à M. REYJAL), Mme SALIOT (pouvoir à Mme DEKKER), M. ROTH (pouvoir à Mme CUSSEAU), Mme MOUSSOURS, M. BARBES, Mme DEKKER, M. GAUTHIER, Mme PULYK (pouvoir à M. DUVIVIER), M. BLONDAZ-GÉRARD, M. DUVIVIER ;

Abstentions (4) : Mme GIRE, M. PERRIN, Mme VETTESE (pouvoir à Mme GIRE), Mme POULLOT (arrivée à 20h43) ;

Contre (0) ;

AUTORISE Monsieur le Maire à recruter deux vacataires pour 10 séances de formation aux bâtons et techniques professionnelles d'intervention auprès des agents de police municipale ;

DÉCIDE de fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un forfait brut de 360 € pour une séance ;

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022 et seront inscrits au budget 2023 ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à la présente délibération ;

CHARGE Monsieur le Maire, Madame le Trésorier, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

OBJET : POINT D'INFORMATIONS : PROJET D'ACQUISITION IMMOBILIÈRE

Monsieur le Maire explique qu'aujourd'hui chacun est en mesure d'appréhender les difficultés d'accueillir dans de bonnes conditions, les différents services communaux et associations pour la mise à disposition de locaux.

Monsieur le Maire souhaite informer le conseil qu'il a pris connaissance de la mise sur le marché de locaux classés comme établissements recevant du public. Il s'agit des locaux occupés par un centre de formation situé au pied du Pavillon Royal. Le centre de formation a été racheté et sera relocalisé au 1^{er} janvier 2022 du côté d'Angers. Monsieur le Maire a pu visiter les locaux qui avaient été aménagés spécifiquement pour accueillir ce centre de formation au moment de la construction du Pavillon Royal. Ils répondent aux normes d'accessibilité et d'accueil du public. C'est une opportunité pour la commune de pouvoir rapidement disposer de locaux qui pourraient être mis à disposition des associations dans un cadre qui devra être précisé. La gestion municipale c'est aussi être agile lorsqu'il y a des opportunités, savoir les saisir. Cela répondrait à l'un des objectifs qui est de ne pas aggraver l'imperméabilisation puisque ce sont des locaux déjà existants. Le centre de formation quitte les locaux à la fin de l'année. L'ancien propriétaire du centre de gestion est également propriétaire des murs et souhaite les céder. Un travail est actuellement mené sur ce sujet-là. Les négociations sont menées par M. REYJAL et les services de la commune. La décision sera soumise au vote du conseil municipal.

Monsieur le Maire en informe ce soir le conseil municipal car il lui avait été demandé d'attendre que l'avenir du centre de formation soit clarifié avant de faire une information publique.

M. GAUTHIER demande, même si on est au stade des négociations, s'il y a une promesse de vente. Monsieur le Maire répond que non. Avant de signer une promesse de vente et d'engager la commune, il faudra qu'il sollicite l'avis du conseil. Il n'a donc pas encore pris de décision.

M. GAUTHIER demande, par curiosité, combien de mètres carrés représentent les locaux. Monsieur le Maire répond que cela représente 400 m² sur deux niveaux. Cela représente deux belles salles distribuées par des couloirs de circulation qui permettraient de réaliser certaines choses. Ils sont situés dans une copropriété qui avait bien acté avoir un établissement recevant du public en son sein.

M. BLONDAZ-GÉRARD demande s'il y a bien des sanitaires et si l'accueil du public est possible. Monsieur le Maire répond que l'accessibilité au -1 est assurée par l'accès côté parking. Il y a bien un accès PMR. Si jamais la commune y effectuait des travaux, ces sujets de conformité seraient pris en compte.

M. REYJAL précise que c'est 400 m² et 15 parkings.

Monsieur le Maire fait un point sur le Sortir à Bois-le-Roi :

SEPTEMBRE		
Du 5 au 30 septembre	Exposition de Wendy Nouse "Conformité ou Connexion"	En mairie
Du 17 au 25 septembre	Journées européennes du Matrimoine et du Patrimoine Le Syndicat d'Initiative de Bois-le-Roi, en partenariat avec La Vie à Vélo et les artistes de la région, propose leurs Journées européennes du Matrimoine et du Patrimoine « Le bien commun durable ».	Tout public

	OCTOBRE	
Du 30 septembre au 8 octobre	19 ^{ème} édition du Festival des Briardises Pièces prévues à Bois-le-Roi les 5 et 6 octobre	Programmation sur le site communal
Tout le mois	Octobre rose Plusieurs animations tout au long du mois	
Samedi 1er octobre	Journée découverte Ville active : 1 ^{ère} édition Journée autour de la thématique de la nutrition, du sport et de la santé avec des ateliers gratuits	Préau O. Métra Ateliers Programme sur le site communal
Samedi 1er octobre	Atelier d'écriture organisé par la bibliothèque	À la bibliothèque
Samedi 1er octobre	Permanence Atlas de la Biodiversité Communale avec Seine-et-Marne environnement	En mairie
Samedi 1er octobre	À la rencontre des chauves-souris avec Seine-et-Marne environnement	En mairie
Mercredi 5 octobre	Réunion publique Mobilités Restitution et présentation des premiers principes d'aménagements retenus dans le cadre du schéma de déplacement.	En salle des mariages
Vendredi 7 octobre	Concert lyrique Avec Rose-Marie CLAIRE-RUELLET, lyrique, Jeanne de LARTIGUE, mezzo-soprano et Bernard LEROY au piano.	Mairie de Bois-le-Roi
Dimanche 9 octobre	La Ronde à vélo	Centre pédagogique forestier - Route de la Faisanderie - 77300 Fontainebleau
Vendredi 14 octobre	Rencontre avec un auteur - Alessandro Pignocchi auteur de bandes dessinées Organisé par la bibliothèque	Mairie de Bois-le-Roi
Samedi 15 octobre et dimanche 16 octobre	Si Bois-le-Roi m'était conté Après la publication fin 2020 du livre « Les Bacots racontent Bois-le-Roi » vendu à plus de 1 000 exemplaires, et le spectacle « Autrefois, le Pays de Seine » en 2014, Marc Girault et l'Association Bois-le-Roi Audiovisuel et Patrimoine vous propose son nouveau spectacle, "Si Bois-le-Roi m'était conté". 3 représentations : plus d'une centaine d'artistes et figurants bénévoles costumés, de tous âges, vous feront revivre l'histoire locale de St-Louis aux années 60, avec les associations : La Fanfare commémorative, La Gâtinaise, Les Amis de Musidora, Les Tacots bacots, Le Trait d'union et l'USB. Théâtre vivant, chansons, danses, projections de films et d'archives vidéo animent ce spectacle réalisé par Marc Girault, président-fondateur de l'association avec le concours de Gérard Chambre, chanteur, acteur et metteur en scène.	Réservation obligatoire
Lundi 17 octobre	Élection conseil des enfants	Préau O. Métra
Mercredi 19 octobre	Les doudous lecteurs	
Jeudi 20 octobre à 20h30	Conseil municipal	Salle des mariages

La séance est levée à 22h06.